



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2013-DLP/BUPE-86 du 22 mars 2013**

**Modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-585 du 29 novembre 1991 autorisant la société WITTMANN à BASSE-HAM à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux pour les installations situées sur le territoire de la commune de BASSE-HAM, conformément aux dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 7 juillet 1992 instituant la refonte de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-585 du 29 novembre 1991 autorisant la société WITTMANN à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de BASSE HAM ;
- VU** la demande de la société WITTMANN en date du 12 avril 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 mars 2013 ;

**Considérant** que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les copeaux d'aluminium présents au sein des installations de la société WITTMANN à BASSE HAM font partie de l'activité de transit, regroupement de déchets de métaux non dangereux ;

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société WITTMANN au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-585 du 29 novembre 1991 susvisé est remplacé par :

« La société WITTMANN est autorisée à exploiter à BASSE HAM, 2 rue du Canal, un dépôt spécialisé dans les opérations suivantes :

- récupération et stockage de métaux ferreux et non ferreux,
- découpage au chalumeau de métaux ferreux.

La quantité maximale de produits traités mensuellement est de 1200 tonnes.

Les activités qui sont exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime de classement
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</u> La surface étant : 1) Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface : 45 000 m <sup>2</sup>	A
1220.3	<b>Emploi et stockage d'oxygène.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité : 3000 litres	D

(1) : A : autorisation  
D : déclaration

### **Article 2 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSE-HAM et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.


Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
le sous-préfet de THIONVILLE ,  
le maire de BASSE-HAM ,  
les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le,

Le Préfet, 4 2 MAR 2013  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général,

  
Olivier du CRAY